



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONÉ

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2010-311 PC

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société INEOS Manufacturing France
pour sa raffinerie située à MARTIGUES Lavéra (13500)
dans le cadre des actions d'amélioration de la sécurité
des stockages de gaz inflammables liquéfiés**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1er du Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux dispositions préventives et de protections applicables aux stockages de gaz inflammables liquéfiés existants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés situés en raffinerie et notamment son article 13,

Vu les réunions des 21 octobre 2009 et 19 janvier 2010 avec l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) PACA permettant de mener une action collective sur ce sujet,

Vu la réunion plénière du 19 avril 2010 entre les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'UFIP PACA et les raffineurs des sociétés INEOS, Compagnie Pétrochimique de Berre, ESSO et TOTAL,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société INEOS Manufacturing France pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues Lavéra,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 juillet 2010,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 30 juillet 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 septembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2010 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 dudit code,

Considérant que l'objectif d'une action collective associant les raffineurs et l'inspection des installations classées va permettre d'apporter des améliorations en matière de sécurité des stockages de gaz inflammables liquéfiés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société INEOS Manufacturing France SAS Avenue de la Bienfaisance, BP6, 13117 Lavéra est autorisée à poursuivre l'exploitation de réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL) d'une capacité supérieure à 50 tonnes dans les conditions suivantes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sont applicables aux réservoirs suivants :

N° Réservoir	VOLUME NOMINAL	Produit Stocké
BA01	1000 m ³	Coupe C3
BA02	1000 m ³	Coupe C3
BB01	1500 m ³	Coupe C4
BB02	1500 m ³	Coupe C4

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté abrogent et remplacent aux échéances d'entrée en vigueur prescrites ci-après les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 prises en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 2 : prévention des sur-remplissages

Les dispositions générales de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 sont d'application hormis les adaptations introduites par le présent article et rendues applicables sous les échéances indiquées.

Le taux de remplissage des réservoirs ne dépasse pas 85% de leur volume.

Les seuils de sécurité niveau haut et niveau très haut n'excèdent pas respectivement 90 et 95% du volume du réservoir. Ils sont installés sur un dispositif indépendant de la mesure de niveau en continu au plus tard à l'occasion de la première qualification périodique du réservoir postérieure à la signature du présent arrêté.

Le franchissement du niveau haut (positionné volontairement à 86%) entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir activé dans un délai défini. Pour chaque sphère, ce délai est calculé afin que la mise en sécurité automatique ait lieu avant d'atteindre le niveau 90% de remplissage.

Le franchissement du niveau très haut entraîne sans temporisation l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, le déclenchement automatique de l'arrosage du réservoir, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

ARTICLE 3 : plan de détection des fuites de gaz

Le plan de détection défini à l'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2008 permet de détecter toute fuite avec 2 seuils de détection respectivement 20 et 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné quelques soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage. A cette fin, le plan de détection s'appuie sur l'ensemble des détecteurs de GIL du parc de stockage voire des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

ARTICLE 4 : Mise en sécurité du stockage sur détection gaz

La séquence de mise en sécurité du stockage consiste en la fermeture systématique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Sur la base de la logique développée dans son plan de détection visé à l'article 3 de cet arrêté, l'exploitant élabore une consigne de sécurité prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne détermine exhaustivement les actions de mise en sécurité à engager par les opérateurs sur le parc de stockage mais également celles à mettre en œuvre sur les installations productrices ou utilisatrices de GIL en tenant compte des différents modes de fonctionnement de ces installations. La consigne est déclinée sous forme de logigramme ou équivalent, développé à partir des situations de détection de gaz envisageables.

Dans la mesure où le plan de détection gaz permet d'atteindre intégralement les performances édictées à l'article 3 ci dessus, en cas de détection simultanée à 50% de la LIE par 2 détecteurs non redondants, le stockage est mis en sécurité conformément aux dispositions du présent article par l'opérateur selon la consigne susvisée.

Le plan de détection avec son principe d'aide à la décision pour l'opérateur et la consigne de sécurité sont établis sous un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Organes de sectionnement sur les lignes raccordées avec la phase liquide du réservoir

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008, les lignes en phase liquide raccordées au réservoir sont équipées de 2 organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, situés tous les deux en série au plus près de la paroi du réservoir.

La fermeture de l'un des deux organes est commandable à distance et est asservie à la détection incendie.

Les lignes de purges et d'échantillonnage sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge ou d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Le supportage des lignes de purge et d'échantillonnage fait l'objet de vérifications appropriées.

Ces dispositions sont mises en œuvre avant la prochaine requalification des réservoirs à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées l'échéancier de mise en œuvre des diverses dispositions fixées par le présent arrêté ainsi que l'échéancier prévisionnel.

Sur simple demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

ARTICLE 7

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1- Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un exemplaire de cet arrêté sera déposé en mairie de Martigues et sera affiché pendant une durée d'un mois. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues Lavéra,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

25 OCT. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

